

**AVENANT N°31
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES 5 BRANCHES INDUSTRIES ALIMENTAIRES
DIVERSES DU 21 MARS 2012**

MINIMA 2026

Entre les organisations ci-après :

L'Alliance 7 pour le compte de :

Le Syndicat du Chocolat
Le Syndicat des Confiseurs de France
Le Syndicat des Biscuits, Gâteaux et Panifications de France
Le Syndicat des Apéritifs à Croquer
Le Syndicat Français du Café
Le Syndicat Français de la Nutrition Spécialisée
Le Syndicat du Thé et des Plantes à Infusion
Le Syndicat français des céréales du petit déjeuner

Collectif Café

L'Association des Entreprises des Glaces

La Chambre syndicale Française de la Levure (CSFL)

Fedalim pour le compte de :

Le Syndicat National des Fabricants de Bouillons et de Potages (SNFBP)
La Fédération des Industries condimentaires de France (FICF)
Le Syndicat National des transformateurs de Poivres, Epices, aromate et vanille (SNPE)
Le Syndicat de la Chicorée de France (SCF)

D'une part, et :

La CFDT Agri Agro,

**La Fédération générale des Travailleurs de l'agriculture, de l'Alimentation, des tabacs
et des services annexes FO (FGTA - FO),**

La Fédération CFE-CGC Agro (CFE-CGC-AGRO)

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT (FNAF-CGT),

**La Fédération des syndicats CFTC des Commerces, Services et Forces de Vente
(CSFV – CFTC).**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit au titre des salaires minima 2026 dans les 5 Branches IAD :

Article 1 –

Le tableau des minima conventionnels de la Convention Collective Nationale des 5 Branches Industries Alimentaires Diverses fixé par l'avenant n°28 du 10 janvier 2025 est remplacé par le tableau joint au présent avenant.

La négociation, ayant conduit à la conclusion du présent accord, s'est tenue dans le cadre de la CPPNIC mise en place par l'avenant n°11 du 21 novembre 2018.

Article 2 – Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et plus particulièrement à celui d'égalité des rémunérations. Il est ainsi rappelé que les entreprises sont tenues d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les grilles de salaires minima conventionnels bruts fixés ci-dessous sont conformes à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Les parties rappellent également aux entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier, que les différences de rémunération entre les hommes et les femmes, si elles existent, doivent être supprimées, cela conformément aux dispositions de l'article L2242-7 du Code du travail, et que ces entreprises doivent définir les mesures susceptibles de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 3 – Entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires précisent que, compte tenu de la thématique du présent avenant qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'avenant

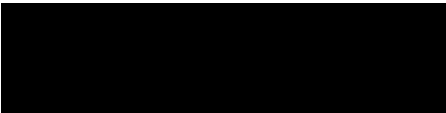
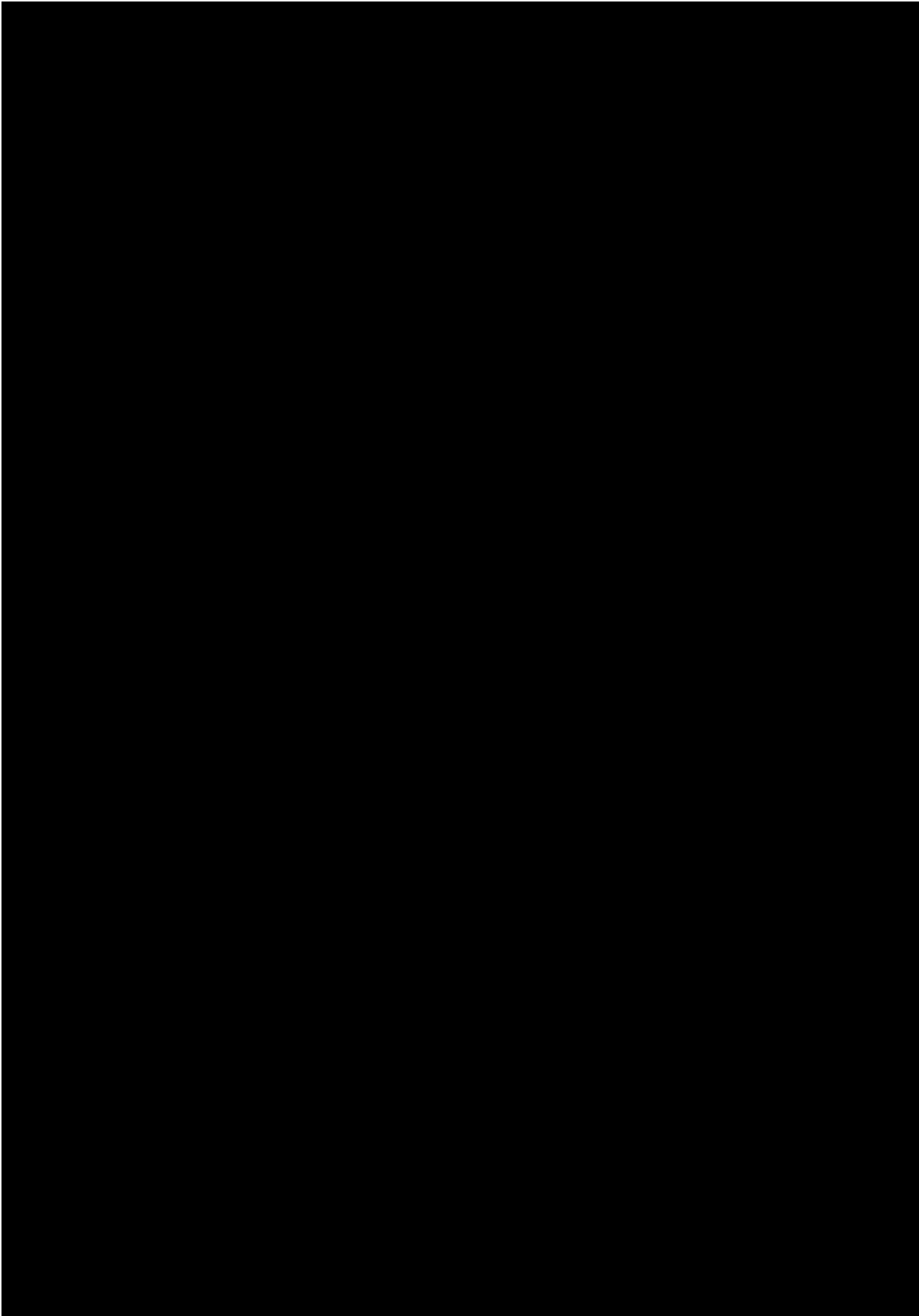
Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Il sera notifié organisations syndicales à l'issue de la période de signature conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Dépôt – Extension et publicité

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe des prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le code du travail en vue de son extension.

Fait à Paris, le 16 janvier 2026



				BAREME DE RESSOURCES GARANTIES APPLICATION AU 1er JANVIER 2026			
				Ressources garanties/ Base 151,67 heures par mois			
				Annuelles			en € brut
				Ancienneté > ou = 1 an et < 2 ans	Ancienneté > ou = 2 ans et < 3 ans	Ancienneté > ou = 3 ans	Mensuelles
OE	Niv 1	E1	12 à 15 points	23 381,08	23 749,29	23 933,39	1 841,03
		E2	16 à 19 points	23 609,68	23 981,49	24 167,39	1 859,03
		E3	20 à 23 points	23 838,28	24 213,69	24 401,39	1 877,03
	Niv 2	E1	24 à 27 points	24 117,68	24 497,49	24 687,39	1 899,03
		E2	28 à 31 points	24 485,98	24 871,59	25 064,39	1 928,03
		E3	32 à 35 points	24 981,28	25 374,69	25 571,39	1 967,03
	Niv 3	E1	36 à 39 points	25 565,48	25 968,09	26 169,39	2 013,03
		E2	40 à 43 points	26 086,18	26 496,99	26 702,39	2 054,03
		E3	44 à 47 points	26 670,38	27 090,39	27 300,39	2 100,03
TAM	Niv 4	E1	48 à 51 points	27 495,88	27 928,89	28 145,39	2 165,03
		E2	52 à 55 points	28 359,48	28 806,09	29 029,39	2 233,03
	Niv 5	E1	56 à 59 points	29 515,18	29 979,99	30 212,39	2 324,03
		E2	60 à 63 points	31 293,18	31 785,99	32 032,39	2 464,03
	Niv 6	E1	64 à 67 points	33 147,38	33 669,39	33 930,39	2 610,03
		E2	68 à 71 points	36 449,38	37 023,39	37 310,39	2 870,03
CADRES	Niv 7	E1	72 à 75 points	38 662,39	38 662,39	38 662,39	2 974,03
		E2	76 à 79 points	40 014,39	40 014,39	40 014,39	3 078,03
	Niv 8	E1	80 à 83 points	41 626,39	41 626,39	41 626,39	3 202,03
		E2	84 à 87 points	55 224,39	55 224,39	55 224,39	4 248,03
	Niv 9	E1	88 à 90 points	68 822,39	68 822,39	68 822,39	5 294,03

INDEMNITE HABILLAGE / DESHABILLAGE 2026
(applicable au 1^{er} janvier 2026)

Contrepartie Opération d'habillage / déshabillage : indemnité forfaitaire mensuelle :

8,40 € brut

BAREME D'ASSIETTES DE PRIMES 2026
(applicable au 1^{er} janvier 2026)

Base 151,67 Heures par mois

OE	Niv 1	E1	12 à 15 points	970,63
		E2	16 à 19 points	1 028,97
		E3	20 à 23 points	1 082,02
	Niv 2	E1	24 à 27 points	1 140,36
		E2	28 à 31 points	1 150,97
		E3	32 à 35 points	1 156,27
	Niv 3	E1	36 à 39 points	1 177,49
		E2	40 à 43 points	1 182,79
		E3	44 à 47 points	1 198,70
TAM	Niv 4	E1	48 à 51 points	1 214,62
		E2	52 à 55 points	1 326,00
	Niv 5	E1	56 à 59 points	1 432,08
		E2	60 à 63 points	1 543,46
	Niv 6	E1	64 à 67 points	1 649,54
		E2	68 à 71 points	1 766,23